

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 17 novembre 2025

N° CP-2025-8-5-8

N° **applicatif** 13711

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction sports et vie associative

Service consulté

SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'attribuer une série de subventions de fonctionnement à des associations alsaciennes en difficultés passagères au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA) pour un montant total de 45 500 €.

Irriguant le territoire alsacien, la vie associative, fortement soutenue par la Collectivité européenne d'Alsace, est essentielle à l'animation des territoires et à la transmission des valeurs de citoyenneté.

L'Alsace est en effet particulièrement solidaire : elle compte environ 33 500 associations, très diverses, dont près de 60% dans le champ du social au sens large. L'Alsace est dynamique, le secteur associatif y représente un réel maillage humain (environ 455 000 bénévoles) et un poids économique et social (54 000 salariés, présents dans 10% des associations).

La Collectivité européenne d'Alsace affirme son soutien à la vie associative au quotidien, essentielle à l'animation des territoires et à la transmission des valeurs liées à la citoyenneté. C'est le dynamisme des associations qui forme la vitalité des territoires.

L'enveloppe votée au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative est de 95 000 € pour l'année 2025. Une première série d'associations a pu être soutenue en juin 2025.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'attribuer une nouvelle série de subventions de fonctionnement à des associations alsaciennes en difficultés passagères au titre de ce fonds.

Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative - Seconde série (une première série a été votée en juin 2025)

Le fonds d'aide d'urgence aux associations a vu en 2022, dans le cadre des convergences des politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace, son champ d'intervention élargi à l'échelle alsacienne. En effet, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 a précisé et modifié les conditions d'attribution de ce fonds (délibération n° CP-2022-10-12-21).

Ce fonds d'aide d'urgence est ainsi destiné aux associations rencontrant des difficultés passagères ; pour y être éligible, le demandeur doit justifier de difficultés liées :

- **au cycle d'exploitation** (besoin de trésorerie lié à des refus ou des baisses de subventions, dépenses supérieures à la trésorerie en raison du développement de l'activité, etc.) ;
- **ou à des événements exceptionnels et imprévus** (maladie du dirigeant, inondations, etc.) qui impactent l'assise financière de l'association ;
- **ou encore à des événements économiques remettant en cause le modèle économique de l'association** : ressources générées par l'activité qui ne permettent pas de faire face aux charges (retrait d'un financeur, perte d'un marché, problématique de contrats aidés, impossibilité de régler les charges salariales, etc.).

L'association doit rencontrer des difficultés financières conjoncturelles. Une diversité de facteurs peut avoir conduit la structure à rencontrer ces difficultés. Cette aide, versée une seule fois, n'a toutefois pas vocation à relever d'une subvention de fonctionnement récurrente et ne peut être attribuée à nouveau à la même association. Elle doit réellement constituer une subvention ponctuelle de secours.

Un groupe technique composé des référents territoriaux en charge de la vie associative et de la Direction des sports et de la vie associative a procédé à l'étude des dossiers pour le premier semestre, soumis ensuite pour avis aux différentes Commissions territoriales concernées.

Les associations pour lesquelles un soutien d'urgence est proposé sont présentées dans l'annexe jointe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative des subventions de fonctionnement d'un montant global de 45 500 €, dont les bénéficiaires et le détail figurent à l'annexe jointe du présent rapport ;
- de préciser que les subventions de fonctionnement précitées feront l'objet d'un versement unique dès l'entrée en vigueur de la délibération attributive ;
- de préciser que les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Nature analytique</i>	<i>Montant</i>
P213	O001	P213E01	T100	(1105) 65-65748-020	45 500 €
TOTAL					45 500 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.